

Direction Générale de
l'Administration

Direction Juridique et
Contentieuse

Service Procédures et
Réglementation

ARRETE préfectoral du 18 FEV. 2020

n°R03-2020-02-18-002

Portant ouverture de l'enquête publique unique (enquête publique + enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'expropriation, d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°r03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Frédéric BOUTEILLE préfigureur sur le poste de Directeur Général de l'Administration ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et le dossier d'enquête parcellaire au titre de la déclaration d'utilité publique, d'aménagement du transport en collectif en site propre, qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, représenté par sa présidente, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, qui a été estimé complet et régulier le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates de permanences définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'enquête publique unique concernant le projet d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), par la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, sera ouverte, **du lundi 9 mars 2020 au mercredi 8 avril 2020 inclus sur le territoire de la commune de Cayenne, 97300.**

Article 2 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), représentée par sa présidente, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, Quartier Balata, Chemin de la Chaumière - BP 66029, 97307 Cayenne Cedex - Tél : 05 94 28 28 28 - infos@cacl-guyane.fr.

La personne en charge du dossier à la CACL Mme PATIENT Isabelle, Directrice du Service Habitat, Aménagement et Mobilité, isabelle.patient@cacl-guyane.fr – 05 94 28 90 47 – 4, Esplanade de la Cité d'Affaire, CS 36029, 97357 Matoury cedex.

Le service instructeur est le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBSP), unité police de l'eau de la Direction Générale Territoire et de la Mer (DGTM) - 05 94 29 66 50 – mnbs.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - rue Carlos Fineley, CS76003, 97306 Cayenne cedex.

Article 3 : L'enquête publique se déroulera à la mairie de Cayenne, **siège de l'enquête**, Services Techniques - Bouvelard de la République – 97300 Cayenne du **lundi 9 mars 2020 au mercredi 8 avril 2020 inclus.**

M. Max VENTURA, retraité, résidant Matoury, 97351, est désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de la Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de quatre permanences à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours suivants :

- **Mardi 17 mars 2020 de 10h à 13 h ;**
- **Mardi 24 mars 2020 de 10 h à 13 h ;**
- **Vendredi 3 avril 2020 de 10 h à 13 h ;**
- **Mercredi 8 avril 2020 de 9h h à 13 h.**

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé

- à la mairie de Cayenne, Services Techniques - Bouvelard de la République – 97300 Cayenne ;
- à la mairie de Rémire-Montjoly - Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly.

Le public pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable :

- sur la plateforme environnementale : www.projets-environnement.gouv.fr ;
- sur le site internet des Services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans les mairies de Cayenne et Rémire-Montjoly.

Les observations et propositions pourront également être reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours, et heures qui sont fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations écrites et les propositions du public pourront également être adressées :

- **par voie postale** : à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de CAYENNE - Services Techniques - Bouvelard de la République – 97300 Cayenne ;
- **par courriel** contact@ville-cayenne.fr , ou mairie.remire@wanadoo.fr
- sur le site internet des services de l'Etat www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 (onglet commentaires).

Le commissaire enquêteur insérera et annexera au registre de la commune siège de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 8 avril 2020 à 13h, heure locale.

Article 6 : Après avoir informé le Préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

Article 7 : L'enquête publique unique sera annoncée au moyen d'avis affichés dans les mairies de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

Cet avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le 21 février 2020, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera adressé à la Direction Générale de l'Administration – Direction Juridique et contentieuse - Service procédures et réglementation – Batiment HEDER - RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne Cedex pour être versé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la CACL, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 21 février 2020 et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit au plus tard le 16 mars 2020 dans les deux mêmes journaux. Les frais de cette publicité seront à la charge de la CACL.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. La demande sera adressée à la CACL.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine La CACL et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. La CACL disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à Direction Générale de l'Administration – Direction Juridique et contentieuse - Service procédures et réglementation – Batiment HEDER - RDC – rue Elisa ROBERTIN – 97306 Cayenne Cedex, accompagnés des registres et pièces annexes.

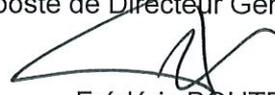
Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 11 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cayenne, à la mairie de Rémire-Montjoly, à la CACL, et consultable sur le site internet des services de l'État www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Article 12 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Madame le maire de la commune de Cayenne, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly et Madame la présidente de la CACL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

Le préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration



Frédéric BOUTEILLE